

# Exercices

## Exercice 1

### Formation des contrats

Résolvez les cas qui suivent en justifiant vos réponses par un article du Code des obligations et son alinéa précis.

- a) Alphonse croise Renée au supermarché et lui annonce qu'il a, chez lui, de jolies décorations de jardin. Il lui en propose pour 60 francs. Renée accepte la vente et paie ladite somme à Alphonse en allant chercher la marchandise. Quelle est la situation juridique ?

Selon l'art. 1 al. 1 CO, « le contrat est parfait lorsque les parties ont réciproquement et d'une manière concordante manifesté leur volonté ». En l'espèce, Renée a accepté l'offre d'Alphonse, à savoir des décorations de jardin d'un montant de 60 francs. Un contrat de vente a donc été conclu.

- b) Le 1<sup>er</sup> septembre, Jean a proposé à Isabelle de lui vendre un canapé pour la somme de 950 francs. Jean a précisé à Isabelle qu'il lui laissait un délai d'un mois pour qu'elle puisse se déterminer sur cet achat. Le 12 octobre, Isabelle se décide à acheter le canapé, mais Jean lui dit qu'il a vendu cet objet à une autre personne. Jean pouvait-il se délier de son offre ?

Selon l'art. 3 al. 1 CO, « toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai ». L'al. 2 du même article précise qu'elle « est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai ». Dans ce cas, Jean a fixé un délai d'un mois afin qu'Isabelle puisse se déterminer. Ne se manifestant que le 12 octobre, Isabelle est arrivée trop tard, de sorte que Jean a vendu le meuble à une autre personne. En conclusion, Jean pouvait se délier de son offre puisque le délai au 1<sup>er</sup> octobre était expiré.

- c) Gaspard prend contact avec Louis par téléphone et lui propose de lui vendre son scooter pour la somme de 1'200 francs. Louis ne répond rien à ce sujet et enchaîne directement sur la douloureuse rupture qu'il est en train de vivre avec sa petite amie. Enfin, les amis raccrochent sans être revenus sur la vente. Quelle est la situation juridique ?

Selon l'art. 4 al. 2 CO, « les contrats conclus par téléphone sont censés faits entre présents [...] ». L'al. 1 du même article stipule que « lorsque l'offre a été faite à une personne présente, sans fixation de délai pour l'accepter, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement ». En l'occurrence, Gaspard a fait une offre par téléphone à Louis, mais ce dernier ne lui a donné aucune acceptation. Aucun contrat n'a donc été conclu.

- d) Nadine reçoit dans sa boîte aux lettres des timbres à collectionner. Une lettre d'accompagnement stipule que Nadine est tenue soit de s'acquitter du prix de 30 francs pour les timbres, soit de les retourner à l'expéditeur, les frais de port étant à la charge de Nadine. Que peut faire Nadine qui n'a rien commandé et ne veut rien payer ?

Selon l'art. 6a al. 1 CO, «l'envoi d'une chose non commandée n'est pas considérée comme une offre». L'al. 2 du même article ajoute que «le destinataire n'est pas tenu de renvoyer la chose ni de la conserver». En l'espèce, Nadine n'a rien commandé. En conclusion, elle peut faire ce qu'elle veut de ces timbres (les garder sans payer, les jeter, les donner, les brûler, etc.).

- e) Mina Dupont reçoit par la poste un manteau d'une valeur de 490 francs. La facture relative à cet objet est adressée à une certaine Mila Dupont. N'ayant rien commandé, Mina Dupont peut-elle garder le manteau sans en payer le prix ?

Selon l'art. 6a al. 3 CO, «si l'envoi d'une chose non commandée est manifestement dû à une erreur, le destinataire doit en informer l'expéditeur». Dans ce cas, l'expéditeur s'est trompé de destinataire puisque la facture est adressée à Mila Dupont et non à Mina Dupont. Par ailleurs, ce manteau a une certaine valeur, raison pour laquelle il ne s'agit nullement d'un simple cadeau publicitaire. En conclusion, Mina Dupont doit en avertir l'expéditeur. Ce sera toutefois à l'expéditeur d'assumer les frais pour récupérer cet envoi incorrect.

- f) Hubert a vu une jolie cravate bleue dans un catalogue de vente par correspondance d'un grand magasin de vêtements. Il la commande par courrier, mais le magasin lui indique quelques jours plus tard que cet article n'est plus disponible (il n'est plus en stock). Hubert peut-il exiger cet article ? Si oui, que doit-il faire ?

Selon l'art. 7 al. 2 CO, «l'envoi de tarifs, de prix courants, etc., ne constitue pas une offre». En l'occurrence, le catalogue de vente par correspondance ne constitue pas une offre, de sorte que le magasin n'est pas lié par ce qui est proposé dans ce dernier. En conclusion, Hubert ne peut pas exiger sa cravate bleue.

- g) Clément fait du shopping avec ses copains et remarque, dans une vitrine, un magnifique casque de moto dont le prix affiché est de 86 francs. Il entre dans le magasin pour l'acheter, mais le vendeur lui indique alors s'être trompé, le prix n'étant pas de 86 francs, mais de 98 francs. Clément peut-il exiger le prix le plus bas ?

Selon l'art. 7 al. 3 CO, le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est tenu dans la règle pour une offre. En l'espèce, le magasin est lié par son offre à 86 francs, puisqu'il correspond au prix affiché en vitrine. En conclusion, Clément peut exiger le prix le plus bas et ne payer son casque de moto que 86 francs.

- h) Un matin, Lisette envoie un courriel à Lison dans lequel elle lui propose ses affaires de ski pour la somme de 200 francs. Durant l'après-midi, Lisette se ravise et téléphone à Lison pour lui dire de supprimer son e-mail, car elle souhaite garder ses affaires de ski. Le soir, Lison lit son courriel et se dit que ça serait quand même bien qu'elle soit équipée à moindres frais pour les vacances d'hiver. Peut-elle tout de même exiger les affaires de ski auprès de Lisette ?

Selon l'art. 9 al. 1 CO, « l'offre est considérée comme non avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire, ou si, étant arrivé postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci en ait pris connaissance ». En l'espèce, Lisette a valablement retiré son offre en téléphonant à Lison dans l'après-midi. En conclusion, Lison ne peut pas exiger les affaires de ski de Lisette.

- i) Le 1<sup>er</sup> mars, Eloïse a acheté à Maximilien un kit de soins du visage anti-âge pour la somme de 350 francs. C'est en faisant du porte-à-porte que Maximilien a été invité dans l'appartement d'Eloïse et qu'il lui a présenté ses produits. Le lendemain de cette transaction, Eloïse se dit que cet achat était une folie et souhaite se départir du contrat. Le peut-elle ?

Dans le droit en matière de démarchage à domicile, « le délai de révocation est de sept jours et commence à courir dès que l'acquéreur a proposé ou accepté le contrat (art. 40e al. 2 let. A CO) ». En l'espèce, Eloïse a acheté ses produits de soins le 1<sup>er</sup> mars, à son domicile. En conclusion, elle a jusqu'au 8 mars pour révoquer le contrat (le cachet de la poste faisant foi).

En pratique, compte tenu de cette disposition, le fournisseur ne remet généralement pas les produits immédiatement à l'acheteur et ne les lui envoie que lorsque le délai de résiliation est dépassé.

Cependant, si Eloïse reçoit les produits avant le délai de résiliation, elle doit les rendre au fournisseur au moment de résilier (le fournisseur la remboursera alors, si elle a déjà payé). En cas d'utilisation des produits entre-temps, l'art. 40f al. 2 CO impose à Eloïse d'indemniser le fournisseur pour l'usage qu'elle en a fait.

**Exercice 2****Vices du consentement**

Résolvez les cas qui suivent en justifiant vos réponses par un article du Code des obligations et son alinéa précis.

- a) Benoît, 70 ans, vient d'hériter d'une propriété estimée à 3 millions de francs. Il rencontre alors Sybille, 38 ans, qui le séduit. Aveuglément amoureux, Benoît vend sa maison à Sybille pour la somme de 1 million de francs. Trois mois après la vente, Sybille quitte Benoît et garde la maison. Ce dernier se rend alors compte qu'il s'est fait avoir et souhaite récupérer sa propriété. Est-ce possible ? Si oui, dans quel délai ?

Selon l'art. 21 al. 1 CO, «en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience». L'al. 2 du même article ajoute que «le délai d'un an court dès la conclusion du contrat». En l'espèce, il existe une disproportion évidente entre la valeur réelle de la maison (3 millions) et son prix d'acquisition (1 million). Par ailleurs, Sybille a clairement abusé de la légèreté de Benoît qui était sous l'emprise d'une passion amoureuse confinante à la folie. En conclusion, Benoît peut annuler le contrat de vente dans le délai d'une année suivant la conclusion du contrat de vente. Il lui reste donc sept mois pour agir.

- b) Casimir, 21 ans, souhaite effectuer son apprentissage de commerce dans l'entreprise Faitout SA. Il se présente à l'entretien d'embauche dans cette entreprise et signe un contrat avec cette dernière. De retour chez lui, il lit plus attentivement le contrat et se rend compte qu'il s'agit en réalité d'un contrat de travail et non d'un contrat d'apprentissage comme il le souhaitait. De quel type d'erreur essentielle s'agit-il ?

Il s'agit d'une erreur essentielle sur le contrat (art. 24 al. 1 ch. 1 CO).

- c) Claire-Lise, débutante en équitation, achète une selle à Jeanine pour pouvoir sauter des obstacles avec son cheval. Claire-Lise arrive dans le manège avec son cheval sellé et son professeur d'équitation lui indique qu'elle a acheté une selle de dressage qui est inutilisable pour le saut d'obstacles. De quel type d'erreur essentielle s'agit-il ?

Il s'agit d'une erreur essentielle sur la chose (art. 24 al. 1 ch. 2 CO).

- d) Lionel conclut un contrat d'édition avec l'artiste Micha, alors qu'il souhaite le conclure avec l'artiste Michka, peintre bien plus réputé. De quel type d'erreur essentielle s'agit-il ?

Il s'agit d'une erreur essentielle sur la personne (art. 24 al. 1 ch. 2 CO).

- e) Philibert achète trois paquets de six paires de chaussettes, alors qu'il ne souhaite que trois paires de chaussettes. De quel type d'erreur s'agit-il ?

Il s'agit d'une erreur essentielle sur la prestation (24 al. 1 ch. 3 CO).

- f) Emilie achète un quad à Henriette qui lui assure que ce dernier n'a jamais été accidenté. Peu de temps après l'achat, le garagiste d'Emilie remarque des traces de soudure sur la carrosserie et en déduit que ce véhicule a été accidenté, puis réparé. Emilie, qui attache beaucoup d'importance à la sécurité, peut-elle se départir du contrat ?

Selon l'art. 28 al. 1 CO, « la partie induite à contracter par dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle ». L'art. 31 al. 1 CO, stipule que « le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'emprise d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé ». L'al. 2 du même article précise que « le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert [...] ». En l'espèce, Henriette a trompé Emilie en lui indiquant que le quad n'avait jamais été accidenté. En conclusion, Emilie peut annuler ce contrat dans le délai d'une année suivant la découverte du dol.

- g) Lors d'une soirée, Basile, passablement enivré, se dénude devant ses convives. Martin en profite alors pour prendre des photos. Le lendemain, Martin appelle Basile et le somme de lui vendre son magnifique voilier à moindre prix. Si Basile ne s'exécute pas, Martin « postera » les photos compromettantes sur un réseau social. Effrayé, Basile s'exécute. Quelle est la situation juridique ?

Selon l'art. 29 al. 1 CO, « si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspiré sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée ». En l'espèce, Basile a bradé son bateau puisqu'il était menacé par Martin qui possède des photos compromettantes à son sujet. En conclusion, le contrat a été conclu sous l'empire d'une crainte fondée.

- h) En cas d'erreur essentielle, de dol ou de crainte fondée, le contrat conclu est-il nul ?

Non, le contrat est valable et les parties peuvent tout à fait décider de le maintenir. Elles ont en revanche aussi la possibilité de l'annuler.

**Exercice 3****Causes de nullité**

Répondez aux questions qui suivent en justifiant vos réponses par un article du Code des obligations et son alinéa précis.

a) Quelle forme doit revêtir un contrat de vente mobilière ? Pourquoi ?

Selon l'art. 11 al. 1 CO, « la validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi ». En l'espèce, en cherchant dans les dispositions relatives au contrat de vente mobilière (art. 184 ss CO), on s'aperçoit qu'il n'existe aucun article du CO traitant de la forme dans ce contrat. En conclusion, le contrat de vente mobilière peut revêtir la forme que les parties à ce dernier souhaitent (forme orale, forme écrite, etc.).

b) Martial achète le chalet de montagne nommé « La Fougère », sis à Leysin. Au moment de la conclusion du contrat à Genève, ce chalet reçoit la foudre et brûle (ce que les parties ignorent). Le contrat, qui a uniquement été signé, est-il valable ?

Non, ce contrat est nul, car son objet est impossible (art. 20 al. 1 CO).

c) Gislaine souhaite acheter 1 kilo de cannabis à un copain. Ce contrat est-il valable ?

Non, ce contrat est nul, car son objet est illicite (art. 20 al. 1 CO).

d) Denise signe un contrat de travail dans lequel il est stipulé qu'elle s'engage à vie à travailler comme aide de maison dans une famille aisée. Ce contrat est-il valable ?

Non, ce contrat est nul, car son objet est contraire aux mœurs (art. 20 al. 1 CO).

**Exercice 4****Modalités d'exécution**

Répondez aux questions qui suivent en les justifiant par un article du Code des obligations si nécessaire.

a) Quel terme juridique utilise-t-on pour indiquer qu'une personne est en retard ?

On dit qu'elle est en demeure.

- b) Martine se rend dans un magasin de meubles et achète un lit qui lui sera livré environ trois semaines après la vente. Un mois plus tard, Martine n'a toujours rien reçu. Que doit-elle faire ?

Selon l'art. 102 al. 1 CO, « le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier ». En l'occurrence, Martine doit interpellier le magasin et lui fixer un délai de livraison.

Si, à l'expiration du délai supplémentaire fixé par Martine au magasin (qui doit être raisonnable), la livraison n'a toujours pas eu lieu, le magasin se retrouvera en demeure qualifiée et Martine pourra faire application de l'art. 107 al. 2 CO pour annuler le contrat, si elle en fait la déclaration immédiate.

Dans tous les cas, le magasin devra des dommages-intérêts à Martine, mais toujours à condition qu'elle prouve un dommage. On ne voit pas trop, en pratique, quel genre de dommage elle pourrait invoquer (par hypothèse, Martine a sûrement déjà un lit qu'elle veut remplacer, et deux semaines de plus ou de moins ne devraient pas changer grand-chose à son confort).

- c) Edouard a commandé à Gustave une paire de skis spéciaux pour la peau de phoque afin qu'il puisse effectuer une randonnée dans les Alpes à Noël. Malheureusement, le 24 décembre au soir, veille de son départ, Edouard n'a pas ses skis et se voit contraint d'annuler son voyage. Furieux, que peut-il faire ?

Selon l'art. 102 al. 2 CO, « lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, [...], le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour ». Par ailleurs, en vertu de l'art. 103 al. 1 CO, « le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive ». Enfin, selon l'art. 108 ch. 2 CO, « la fixation d'un délai supplémentaire n'est pas nécessaire lorsque, par suite de la demeure du débiteur, l'exécution de l'obligation est devenue sans utilité pour le créancier ». En l'espèce, Gustave est en demeure puisqu'il n'a pas livré la paire de skis le 24 décembre. En conclusion, Edouard peut résilier le contrat sans délai, puisque les skis ne lui sont plus d'aucune utilité, son voyage étant annulé. Il peut également exiger le remboursement de son voyage.

**Exercice 5****Responsabilité contractuelle**

Résolvez le cas pratique suivant en justifiant votre réponse par des articles du Code des obligations et leur alinéa précis.

Fabien demande à l'entreprise Bricole SA de lui refaire entièrement sa salle de bain. Il paie à l'avance les travaux comme il lui a été demandé. Les travaux commencent, puis prennent fin subitement, l'entreprise Bricole SA prétextant ne plus avoir assez d'ouvriers pour continuer le chantier. Fabien met l'entreprise Bricole SA en demeure de s'exécuter, mais rien n'y fait. Que peut faire Fabien qui est toujours sans salle de bain et qui dépense tous les jours 5 francs pour aller se doucher à la piscine municipale de son quartier ?

Selon l'art. 97 al. 1 CO, « lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable ». En l'espèce, l'entreprise Bricole SA ne s'exécute pas et Fabien peut aller devant un tribunal, afin que Bricole SA soit condamnée à terminer les travaux, ou demander l'exécution des travaux à une autre entreprise, mais aux frais de Bricole SA (art. 198 al. 1 CO). Fabien peut également demander des dommages-intérêts pour réparer le dommage qu'il a subi (frais d'entrée de piscine, notamment). Pour cela, il faut que trois conditions soient remplies :

- un dommage : soit les frais d'entrée de piscine ;
- un contrat violé : les travaux de la salle de bain ne sont pas terminés ;
- un lien de causalité entre la violation du contrat et le dommage : c'est bien parce que les travaux de la salle de bain ne sont pas terminés que Fabien paie des frais d'entrée de piscine d'un montant de 5 francs par jour.

**Exercice 6****Prescription**

Résolvez les cas qui suivent et justifiez vos réponses par un article du Code des obligations et son alinéa précis.

- a) En janvier 2013, votre médecin vous envoie une facture relative à des frais de traitement effectués en juin 2007. Etes-vous juridiquement tenu de payer cette facture ?

Non, car les actions des médecins se prescrivent par cinq ans (art. 128 ch. 3 CO).

- b) En mars 2003, Bernard a prêté 3'000 francs à Colette pour qu'elle puisse s'acheter un scooter. Malgré ses promesses, Colette n'a toujours pas remboursé Bernard. En février 2013, Bernard vient vous voir et vous demande ce qu'il pourrait rapidement faire pour préserver ses droits. Donnez deux possibilités.

Bernard peut intenter des poursuites ou demander à Colette qu'elle reconnaisse sa dette pour interrompre le délai de prescription de dix ans (art. 135 CO).